



SCOT VAL DE SAONE VINGEANNE

Notice de la procédure de Modification Simplifiée

Modification Simplifiée n°1 du SCoT selon les articles L143-37 à L143-39 du code de l'urbanisme

Version présentée en Conseil Syndical du 16 décembre 2025

SOMMAIRE

I. Notice de présentation	3
I.1 - Objet de la modification	3
I.2 - La procédure de modification simplifiée	5
I.3 - Les objectifs fixés dans le SRADDET	6
I.4 - Présentation des modifications et justifications.....	9
II. les modifications apportées aux différentes pièces du SCoT.....	20
II.1 - Modification du PADD	20
II.2 - Modification du DOO	20
III. Les compléments apportés au diagnostic	29

I. NOTICE DE PRESENTATION

I.1 - Objet de la modification

La loi Climat et Résilience impose au Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires de fixer une trajectoire aboutissant à l'atteinte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, ainsi que, par tranche de 10 ans, un objectif chiffré de réduction du rythme de l'artificialisation des sols. Ils doivent également territorialiser ces objectifs chiffrés. Pour la première tranche de 10 ans (2021-2031), le SRADDET devra réduire de 50% la consommation régionale d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté a été adopté lors de l'assemblée plénière du Conseil régional les 25 et 26 juin 2020. Il a ensuite été approuvé par arrêté du préfet de région le 16 septembre 2020, marquant le début de sa mise en œuvre. Une modification de ce schéma a été adoptée lors de l'assemblée plénière du Conseil régional des 17 et 18 octobre 2024 :

- Elle a été approuvée par le préfet le 20 novembre 2024 pour la modification relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets (économie circulaire)
- Elle a été approuvée par le préfet le 18 décembre 2024 pour la modification relative aux continuités écologiques (trame verte et bleue, TVB).

Dans le cadre de la modification simplifiée, le SCoT Val de Saône Vingeanne intègre l'objectif régional de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), tel que fixé par le SRADDET, afin d'assurer la compatibilité avec la trajectoire ZAN. Dans une procédure ultérieure, de révision générale du SCoT, le territoire devra être compatible avec d'autres champs du SRADDET (continuités écologiques avec la Trame Verte et Bleue, déchets, logistique).

Le schéma régional fixe pour le territoire Val de Saône-Vingeanne une réduction de -54,5% de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport aux années 2011-2020 (période de référence). Ce nouvel objectif a pour conséquence de modifier sensiblement l'économie générale du plan.

Le SCoT Val de Saône Vingeanne, approuvé le 29 octobre 2019, constituait une première étape significative dans la structuration du projet de territoire. Cependant, il s'avère insuffisant au regard des objectifs de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Élaboré avant les récentes évolutions législatives et réglementaires, notamment les lois Climat et Résilience (2021) et les décrets d'application relatifs à la sobriété foncière, ce SCoT n'intègre pas les nouvelles orientations nationales en matière de réduction de la consommation d'espace, de densification et de préservation des milieux naturels et agricoles.

C'est pourquoi, le conseil syndical a délibéré le 14/10/2025 pour prescrire la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale. Cette volonté des élus fait suite au bilan du SCoT réalisé en 2025, six ans après son approbation, qui a notamment mis en évidence une consommation foncière élevée. Il souligne notamment la faible densité des opérations d'habitat, entraînant une consommation importante des espaces agricoles, naturels et forestiers, en contradiction avec les exigences des législations actuelles. La modification simplifiée engagée constitue ainsi une première étape visant à intégrer ces conclusions et à amorcer le re-questionnement global du document, lequel sera pleinement conduit dans le cadre d'une procédure ultérieure de révision générale.

La présente modification du SCoT Val de Saône Vingeanne a pour objet de le rendre compatible avec la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) fixée par la loi Climat & Résilience, et donc avec le SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté dont la dernière modification a été adopté les 17 et 18 octobre 2024.

Dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, les évolutions apportées au SCoT portent sur le PADD et le DOO.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :**

Les 4 grands axes (orientations stratégiques) restent inchangés sur le fond. Les évolutions sont mineures et portent uniquement sur l'AXE 2 « Améliorer les conditions de vie des habitants actuels et à venir ». Elle concerne plus précisément l'objectif 5 « Gérer le sol de façon économe ».

- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs :**

Les évolutions apportées à **l'AXE 2** « Les grands équilibre de l'urbanisation » portent sur les chapitres 2.1 et 2.2. Certains objectifs chiffrés sont revus à la baisse afin de respecter la trajectoire ZAN.

2.1 « Les orientations générales en matière de logement ».

2.1.1 Encadrer le développement résidentiel

2.2 « Les orientations générales en matière économique ».

Les évolutions apportées à **l'AXE 3** « Les grands équilibres entre espaces urbaines, naturels et agricoles : assurer la préservation des ressources, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances » portent le chapitre 3.3. Les évolutions portent sur l'intégration des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR).

3.3 « Adapter le territoire au réchauffement climatique »

3.3.2 – Adapter les bâtiments et développer les énergies renouvelables

- **Le diagnostic et l'état initial de l'environnement**

- **la consommation foncière**, actualisée à partir des données les plus récentes du Portail de l'artificialisation des sols ;
- **la complétude des zones d'activités économiques (ZAE)**, à la lumière des diagnostics menés par les EPCI ;
- **la production d'énergies renouvelables**, dont les indicateurs régionaux et locaux ont été mis à jour, notamment dans le cadre de l'intégration des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR).

- **L'atlas cartographique**

Les cartes relatives aux ZAE ont été mises à jour, en lien avec la mise à jour du diagnostic sur ce volet. Ces cartes n'ont pas de portée réglementaire.

I.2 - La procédure de modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée a été retenue en application de l'article 194 de la loi Climat & résilience du 22 août 2021 qui permet par dérogation aux articles L143-29 à L143-36 du code de l'urbanisme de procéder à la mise en compatibilité du SCoT avec le nouveau SRADDET au moyen d'une procédure de modification simplifiée telle que prévue aux articles L143-37 à L143-39 du code de l'urbanisme.

La présente modification simplifiée du SCoT Val de Saône Vingeanne a trois objectifs majeurs :

1. **Répondre aux nouvelles exigences liées à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021** et notamment à l'objectif imposé de sobriété foncière ;
2. **Intégrer les inventaires des zones d'activités économique des deux EPCI** ;
3. Apporter des éléments de cadrage à l'instruction des demandes d'occupation du sol liées aux **énergies renouvelables** (en traduction de la loi APER du 10 mars 2023).

Cette modification simplifiée du SCoT réduit les capacités de construction pour l'habitat, pour les activités économiques locales ainsi que pour les équipements. Elle porte atteinte à certains objectifs du DOO. Néanmoins, la procédure ayant pour objet de « ZANiser » le SCOT conformément aux objectifs fixés par la loi Climat & Résilience et d'être compatibilité avec le SDRADDET Bourgogne-Franche-Comté, dans les délais impartis, les modifications à apporter au plan peuvent être faites de manière dérogatoire dans le cadre d'une **procédure de modification simplifiée**.

La modification simplifiée du SCoT Val de Saône Vingeanne n'impacte aucun site Natura 2000 et n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, dans la mesure où elle vise à réduire les enveloppes de consommation foncière à vocation d'habitat, d'activité économique et d'équipement. Elle ne modifie pas les orientations fondamentales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et n'entraîne pas d'évolution significative des équilibres territoriaux définis dans le document.

La procédure a fait l'objet d'un examen au **cas par cas par l'autorité environnementale compétente** (MRAe), afin de déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale complète. La non réponse de cette dernière, en date du 13 décembre 2025, vaut accord tacite quant à la non réalisation d'une évaluation environnementale.

I.3 - Les objectifs fixés dans le SRADDET

Dans l'Orientation 1 « Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés » de l'AXE 1 du Rapport d'Objectifs, le SRADDET indique « *un principe de mutualisation des enveloppes foncières nécessaires à la réalisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne. Pour la période 2021 – fin 2030, une enveloppe nationale dédiée de 10 000 ha pour la métropole est ainsi constituée par une contribution de chaque région sur leur propre enveloppe foncière. Cette contribution est de 519 ha pour la Bourgogne Franche-Comté. La conséquence purement mathématique de ce prélèvement au niveau national est de porter le taux d'effort moyen régional à 54,5%, au lieu de 50% initialement* ».

- **Justification de la méthode choisie**

Dans le cadre du bilan du SCoT, un travail spécifique de comparaison des différentes méthodes de calcul de la consommation d'espaces a été mené. Les données du portail de l'artificialisation des sols (CEREMA), ont premièrement été analysées pour la période de référence ZAN (2011-2021), puis sur les dernières valeurs disponibles entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2024. Parallèlement, le PETR Val de Saône Vingeanne dispose des données issues des permis de construire (PC) et permis d'aménager (PA) depuis 2015 pour une majorité des communes du territoire (43 communes sur 67).

La comparaison des deux sources sur la période 2019-2023 (période d'analyse issue du bilan du SCoT) montre que le portail de l'artificialisation des sols sous-estime la consommation réelle d'espace. Les élus souhaitaient initialement reconstituer la consommation 2011-2021 à partir des PC/PA afin d'obtenir une base dont le suivi peut être effectué par le PETR, pour appliquer la réduction de -54,5 %. La constitution de cet observatoire, fiabilisé avec les Communautés de Communes/ communes et permettant le suivi de la consommation depuis 2011 et la consommation à venir n'a pas été possible dans les temps de la procédure de modification simplifiée (absence de MOS à date).

Il a donc été acté de retenir les données du portail de l'artificialisation des sols pour la modification simplifiée ZAN, afin de respecter le calendrier, d'apporter une réponse aux constats fait lors du bilan, et d'apporter une réponse aux exigences législatives. Il s'agira à moyen terme de mettre en place un observatoire local à partir des fichiers PC/PA et des fichiers fonciers, permettant un suivi plus fiable et une réévaluation de la consommation de l'espace lors de la révision du SCoT.

Il est toutefois rappelé que les données du portail de l'artificialisation des sols s'arrêtent au **1er janvier 2024**. Par souci de continuité de la méthode dans l'appréciation de la consommation de l'espace, le premier pas de temps du SCOT « ZAN » est donc fixé entre **2024-2030**, période au terme de laquelle sera évaluée la réduction de **-54,5 %**.

Le territoire réaffirme également son attachement au chiffre de 181 ha indiqué dans le SRADDET (soit 82 ha alloués au territoire pour la période 2021-2030), jugé plus cohérent que les 179 ha du Portail, corrigés à la marge depuis l'adoption de ce dernier. Ainsi, la compatibilité de la procédure avec le SRADDET est assurée.

- **Application des objectifs fixés dans le SRADDET sur le territoire Val de Saône Vingeanne**

Entre 2011 et 2021, selon le portail de l'artificialisation des sols le territoire Val de Saône Vingeanne a consommé **181 hectares** d'espaces agricoles naturels et forestiers. Conformément à l'objectif du SRADDET, une réduction de -54,5 % du rythme de consommation est appliquée pour la décennie 2021-2030, ce qui correspond à une enveloppe de 82 hectares consommables sur cette période.

- **Application de la loi Climat et Résilience sur le pas de temps 2031-2040 sur le territoire Val de Saône Vingeanne**

Pour la période 2031-2040, le SRADDET n'édicte pas d'objectif chiffré. Toutefois, dans l'esprit de la loi Climat et Résilience visant la réduction de **l'artificialisation des sols**, retenir une division par deux du rythme précédent permet de s'inscrire dans la philosophie de réduction progressive de la consommation foncière et traduit une ambition forte de la part du territoire. De ce fait, sur la période 2031-2040 une enveloppe de 41 hectares est fixée.

Ainsi, sur la période 2021-2040, la consommation totale autorisée s'élève à **123 hectares** (82 + 41 ha). Toutefois, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2024, 48 hectares ont déjà été consommés sur le territoire (d'après *le portail de l'artificialisation*, 2025), ce qui réduit le potentiel restant à **75 hectares consommables** sur le temps du SCOT 2024-2040. Pour information, l'horizon 2040 est retenu afin de simplifier la traduction de la loi Climat et résilience, notamment dans les documents d'urbanisme de type PLU/PLUi/Cartes Communales.

Consommation foncière : état des lieux et trajectoire futur

	Total décennie (ha)
Consommation entre 2011 et 2021	181
Réduction de -54,5% (2021-2030)	82
Division par deux du rythme (2031-2040)	41
Enveloppe 2021-2040	123
Consommation entre 2021 et 2024	48
Enveloppe finale 2024-2040	75

La trajectoire vers le ZAN sur le territoire a été déclinée en deux temporalités distinctes, représentant un total de **75 hectares** consommables sur le temps du SCOT.

Afin de respecter les objectifs du SRADDET, le premier pas de temps s'étend :

- **Entre le 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} janvier 2031**, période durant laquelle une enveloppe de 34 hectares de consommation d'ENAF est possible.
 - Pour permettre le suivi de la consommation d'ENAF sur le pas de temps 2024 inclus-2030 inclus, des indicateurs seront proposés pour évaluer l'atteinte de l'objectif ciblé (*exemple : portail de l'artificialisation, observatoire local de la consommation d'ENAF*).

Afin d'adapter le projet à la loi Climat et Résilience, le second pas de temps s'étend :

- **Entre le 1^{er} janvier 2031 et le 31 décembre 2040** avec une enveloppe de 41 hectares **d'artificialisation des sols**.
 - A compter de 2031, les deux notions (consommation d'ENAF et artificialisation nette), seront suivies de manière complémentaire par les autorités compétentes en matière d'urbanisme. Au niveau national, l'artificialisation nette est mesurée par l'occupation des sols à grande échelle (OCS-GE) en cours de production. Pour permettre le suivi de l'artificialisation des sols sur le pas de temps 2031-2040, des indicateurs seront proposés au bilan à 6 ans du SCOT pour évaluer l'atteinte de l'objectif cible. (*exemple : OCS-GE, portail de l'artificialisation, ou observatoire local*).

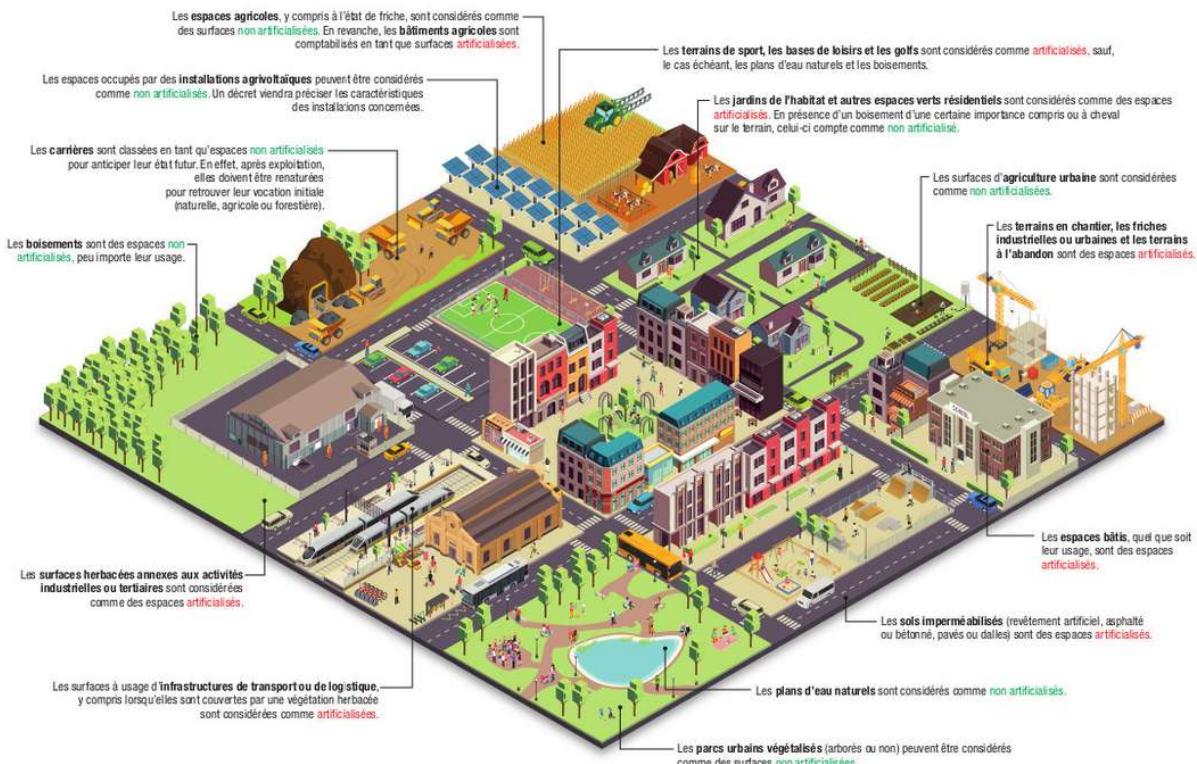
Définitions :

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 de la loi Climat et résilience). La mesure de la consommation d'ENAF permet de quantifier les phénomènes d'étalement urbain et de mitage. Le bilan de la consommation d'ENAF correspond au décompte de la transformation effective d'ENAF en espaces urbanisés observée sur le terrain entre deux dates. Sa mesure est indépendante du zonage réglementaire des PLU/PLUi ou cartes communales.

La renaturation, entendue comme la « transformation effective d'espaces urbanisés en espace naturels, agricoles et forestier peut être compatibilisée en déduction de cette consommation ».

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage". L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Définitions issues du guide synthétique, Zéro Artificialisation Nette, version du 27/11/2023.

ARTIFICIALISÉ OU NON ?**LE TERRITOIRE À LA LOUPE DE LA NOMENCLATURE « ZAN »****Seuils de référence**

Les espaces évoqués ci-dessus sont pris en compte à partir des seuils suivants :

- 50 m² d'emprise au sol, s'agissant des surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti ;
- 2 500 m² d'emprise au sol, pour toutes les autres surfaces (artificialisées ou non) ;
- 5 mètres de large, s'agissant des infrastructures linéaires.

Une surface végétalisée est qualifiée d'herbagée dès lors que moins de 25 % du couvert végétal est arboré.

I.4 - Présentation des modifications et justifications

Pour rappel, le SCoT a été approuvé le 29 octobre 2019, soit avant le vote de la loi Climat et Résilience de 2021.

Les évolutions apportées au SCoT approuvé le 29 octobre 2019 portent sur les objectifs chiffrés en matière de foncier ouvert à l'urbanisation pour l'économie, l'habitat et les équipements. Certains aspects qualitatifs évoluent également pour accompagner cette trajectoire.

La philosophie du SCoT actuelle est conservée :

- Maintien d'une ventilation des hectares par destination : habitat, économie, équipements ;
- Maintien d'une ventilation par Communauté de Communes en fonction du poids démographique de ces dernières ;
- Maintien d'une répartition par niveau de polarité au sein de chaque EPCI.

Les grandes orientations et la plupart des objectifs et sous-objectifs restent inchangés.

Il est également important de rappeler que le SCoT n'a pas vocation à remplacer ou se substituer aux documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi, cartes communales). Le SCoT définit une trajectoire et dans le cas présent, des enveloppes d'hectares maximales en extension des enveloppes urbaines, afin de répondre aux ambitions du projet de territoire.

Ainsi :

- Les enveloppes urbaines sont définies dans les PLU/PLUi et cartes communales, selon des critères qui leur sont propres et qui sont pleinement justifiés ;
- Les hectares en extension définis dans le SCoT sont à territorialiser et justifier au regard des projets communaux, dans un rapport de compatibilité.

Pour rappel :

L'extension des enveloppes urbaines désigne l'ouverture de nouvelles surfaces à l'urbanisation, c'est-à-dire des surfaces jusque-là naturelles, agricoles ou forestières (ENAF), transformées en zones bâties ou aménagées. Cette transformation constitue, aux yeux de la loi, une consommation d'ENAF (Portail de l'artificialisation des sols). Certaines parcelles identifiées comme « dents creuses ¹ » dans les PLU/PLUi ou cartes communales peuvent être considérées comme des extensions.

En référence au décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, un seuil d'appréciation peut être fixé à 2 500 m², seuil à partir duquel il est nécessaire de considérer qu'une dent-creuse ouverte à l'urbanisation est une extension et donc, artificialisante. Actuellement, le SCOT ne fixe pas de seuil.

- Démarche d'actualisation

Dans le cadre de l'intégration de la trajectoire ZAN, un atelier de priorisation des besoins fonciers a été organisé avec les élus en juin 2025. **Les conclusions de cet atelier ont mis en avant la nécessité de sanctuariser les hectares nécessaires au développement économiques et de travailler, plus indirectement les hectares alloués à l'habitat et aux équipements.** Les conclusions de ces ateliers ont servi de base à la définition de la trajectoire ZAN.

Les enveloppes initialement prévues ont ainsi été ajustées, afin d'encourager prioritairement la densification des espaces urbanisés, qu'ils soient à vocation de développement économique, d'équipement ou d'habitat.

¹ Une dent creuse, au sens du Code de l'Urbanisme, est une parcelle non bâtie insérée dans un tissu construit.

- **Enveloppe économique :**

Foncier ouvert à l'urbanisation sur 2024-2040 pour l'économie	
SCOT 2019	SCOT ZAN
94,9 ha	31 ha
4,75 ha par an	1,9 ha par an

La stratégie économique du territoire, les ambitions qualitatives indiquées dans le SCOT et les actions en faveur du développement économique ne changent pas. La hiérarchie des zones ne change pas non plus. Ainsi, l'objectif poursuivi à travers le SCOT reste celui de 2019, à savoir d'apporter une offre foncière économique efficace et adaptée aux besoins locaux.

Chaque EPCI compétente a réalisé une analyse de l'opérationnalité de chacune des enveloppes maximales d'extension prévues dans le SCOT en vigueur, au regard :

- de la connaissance de la présence de zone humide ;
- du coût de sortie des opérations si des mesures compensatoires devaient être mises en place ;
- du taux d'occupation connu de ces dernières ;
- de l'actualité du ou des projets (projets toujours souhaité/porté ou non).

En conséquence, un important réajustement a été réalisé par les services des EPCI et les élus afin de clarifier les secteurs de développement en extension des enveloppes urbaines potentielles en fonction des besoins et des stratégies propres à chaque EPCI.

ZAE de type 1	Etat de la connaissance du foncier et des besoins
ZA Les Granges Hautes – Auxonne	Le constat est fait dans le PLU approuvé en octobre 2025 d'une absence de réserves foncières pour le développement économique.
ZA Le Charmoy-Auxonne	Ces zones sont désormais pleines, freinant l'implantation de nouvelles entreprises et la diversification économique de la commune. Si l'optimisation de l'utilisation du foncier existant est une prérogative, il est nécessaire d'offrir une possibilité à la commune de pouvoir proposer du foncier disponible.
ZA Petite Pleine- Auxonne	Ainsi, la zone d'activité du Charmoy prévoit l'extension de 4 ha pour accueillir des entreprises artisanales et industrielles, dans une zone aménagée pour favoriser le développement économique. C'est le seul potentiel en extension planifié sur la commune.
ZAE La Croix Joliot-Mirebeau-sur-Bèze	L'évolution du périmètre de la zone de La Croix Joliot est une décision forte de la part des élus du territoire. De 12 ha initiaux, sa dimension a été divisée par 3 ha. L'objectif poursuivi à travers la mise en œuvre de cette zone est l'accueil d'entreprises nécessitant des besoins fonciers importants, avec l'implantation notamment d'entreprises « vitrine » de fort rayonnement.

Cette zone n'est actuellement pas aménagée. Il s'agit d'une réserve foncière de 4ha.

ZAE de type 2	Etat de la connaissance du foncier et des besoins
ZA du Tillet et Champs Grisards-Pontailler-sur-Saône / Maxilly-sur-Saône	Occupée à 80% et intégralement viabilisée en 2019, au moment de l'approbation du SCOT, les élus n'ont pas souhaité faire évoluer cette zone dans le cadre la modification simplifiée. Une étude des capacités foncières devra être menée dans le cadre des documents d'urbanisme communaux.
ZAC du Bocanon-Mirebeau sur Bèze	La circulaire « Béchu » introduit un assouplissement en donnant le choix de compter la consommation d'ENAF des ZAC soit au fur et à mesure des travaux, soit au démarrage des travaux d'aménagement. Ces travaux ayant commencés avant 2019, l'ensemble des ha est considéré comme comptabilisé avant 2021.
Zonage économique STL Coop d'Or- Villers les Pots-Tillenay	Zone déjà complètement occupée au moment de l'approbation du SCOT 2019. Les réflexions sur les évolutions et les extensions de cette zone a été revues, pour être réduite à 0.
Zone artisanale- Bourberain	Zone déjà complètement occupée au moment de l'approbation du SCOT 2019. Aucune possibilité d'extension ni en 2019, ni dans cette modification simplifiée ZAN.
ZA Fontaine Française	Zone déjà complètement occupée en 2019 au moment de l'approbation du SCOT, sont enveloppe en extension a été revue pour passer de 6 ha à 2,5 ha.
Zonage économique STRADAL – Maxilly-sur-Saône	Zone déjà complètement occupée en 2019 au moment de l'approbation du SCOT. Pas d'évolution souhaitée dans cette modification simplifiée ZAN
ZA en Vacherote - Arceau	Le choix des élus est de supprimer cette zone, probablement en zone humide.
ZA Grande Plaine-Auxonne	Le constat est fait dans le PLU approuvé en octobre 2025 d'une absence de réserves foncières pour le développement économique. Ces zones sont désormais presque pleines, freinant l'implantation de nouvelles entreprises et la diversification économique de la commune. Cette ZA ne fait pas exception. Une réflexion menée avec l'EPCI compétente en matière de développement économique a toutefois permis de prioriser le foncier en extension sur la ZA Le Charmoy, à l'échelle de la commune. La ZA Grande Plaine n'a donc plus d'ha alloué dans le cadre de cette modification simplifiée, qui

Zone commerciale	Etat de la connaissance du foncier et des besoins
Zone commerciale-Mirbeau sur Bèze	Cette zone est actuellement complète, ne dispose plus de foncier disponible. Il n'est pas envisagé d'extension dans le cadre de la procédure de modification simplifiée.
Zone commerciale – Pontailler-sur-Saône	Zone déjà complètement occupée au moment de l'approbation du SCOT en 2019.

Zone commerciale en devenir	Etat de la connaissance du foncier et des besoins
Zone commerciale-Fontaine Française	Ce projet est abandonné. La consommation foncière prévue dans le SCOT approuvé en 2019 est réduite à 0.

ZAE thématique	Etat de la connaissance du foncier et des besoins
Zonage économique et réserve foncière - Vonges	L'ensemble de la surface de cette zone est occupé à date d'approbation du SCOT de 2019.
Ecopole des grand Moulin-Dombron/Pontaillers sur Saône	<p>Ce site d'intérêt majeur est mis à part des réflexions menées sur la stratégie économique du territoire.</p> <p>En effet, l'Écopôle des Grands Moulins, d'une surface de 91 hectares au SCOT 2019 a consommé l'ensemble des 29 hectares qui lui étaient alloués dans ce dernier (soit 140 ha en 2025).</p> <p>Dans le cadre de la modification simplifiée du SCOT, les élus du PETR ne souhaitent pas que les besoins en hectares pour le développement de cette entreprise grèvent les possibilités de développement du territoire. Plusieurs raisons expliquent ce positionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rayonnement extra-territorial de l'entreprise (seulement une dizaine de sites similaires en France) ; - Le type d'activité (enfouissement des déchets) qui consomme énormément de foncier. <p>L'objectif n'est pas de bloquer le développement de l'entreprise actuellement implantée (SARPI) mais de porter son développement à un échelle supra-territoriale, car son « intérêt économique » dépasse celui du territoire couvert par le SCOT.</p>

	Ainsi, les élus demandent que les hectares nécessaires à son expansion (estimés à 100 hectares à horizon 2038) soient pris en charge par une enveloppe extraterritoriale, soit régionale, soit nationale dans le cadre des PENE. Il n'est donc pas prévu d'hectares en extension pour cette activité dans le cadre du SCOT.
Titanobel - Pontaillers-sur-Saône	Ce site, déjà complet au moment de l'approbation du SCOT en 2019 n'évoluera pas dans le cadre de la modification simplifiée du SCOT.

Les tableaux relatifs aux zones d'activités ont été actualisés dans l'orientation 20 afin de tenir compte des évolutions mentionnées ci-dessus. L'orientation 26 a également été modifiée pour intégrer une mise à jour de la carte des localisations préférentielles pour les commerces d'importance. L'ensemble de ces ajustements est détaillé dans la partie II.

Répartition de l'enveloppe foncière pour l'activité économique

Activité économique	ha maintenus ou mis à jour dans le cadre de la modification	Evolution (en ha)
ZA Le Charmoy - Auxonne	4	-16
ZA Petite Plaine - Auxonne	0	-6,9
ZAE La Croix Joliot - Mirebeau-sur-Bèze	4	-8
Zonage économique STL COOP d'OR - Villers-les-Pots / Tillenay	0	-2,8
ZA Fontaine Française	2,5	-3,5
ZA Grande Plaine - Auxonne	0	-2
Zone commerciale Fontaine Française	0	-1,2
Ecopôle des Grands Moulins - Drambon /Pontailler-sur-Saône	0	0
ZA En Vacherotte	0	-9
Sous-total	10,5	-49,4
CC Auxonne Pontailler-Val-de-	13,5	+3,5

Saône		
CC Mirebellois-Fontenois	7	+2
Sous-total	20,5	+5,5
TOTAL EXTENSIONS PERMISES DANS LE SCOT	31	-63,9

Pour rappel, l'orientation 20 du Documents d'Orientations et d'Objectifs du SCoT approuvé le 29 octobre 2019 stipule que l'urbanisation des ZAE devra privilégier **l'optimisation** des enveloppes urbaines existantes avant d'envisager leur extension. En outre, l'extension d'une ZAE est possible dans les limites des objectifs définis par le SCoT et à condition que les surfaces de cette ZAE soient commercialisées au minimum à 70%. Ce conditionnement est maintenu.

Concernant les hectares flottants prévus dans le SCOT, la stratégie évolue afin de tenir compte des conclusions des ateliers menés avec les élus en juin 2025. Ces travaux ont confirmé la volonté d'**augmenter de 5,5 ha les hectares « flottants »**, en compensation des suppressions d'hectares consenties dans le cadre de la trajectoire ZAN, tout en préservant les équilibres territoriaux existants.

Cette évolution répond à la volonté des élus de laisser une plus grande souplesse aux EPCI compétents en matière de développement économique. En conséquence, le suivi de la consommation de ces hectares flottants sera assuré par ces derniers.

Sur la Communauté de Communes du Mirebellois-Fontenois, les 7 hectares « flottants » répondent au schéma de développement économique porté par l'EPCI. Par délibération du Conseil Communautaire du 9 décembre 2021, ce schéma flèche les zones suivantes :

- Arceau : ZAE Grands Savelles- Proposition de développement dans la limite de 2 ha
- Beire-le-Châtel – ZAE Esservoles – Proposition de développement dans la limite de 1,6 ha
- Fontaine-Française – ZAE de la Garenne- Proposition de développement dans la limite de 1,4 ha.

Sur la Communauté de Communes Cap Val de Saône des projets sont en cours comme par exemple le projet de la ZAE de Villers-les-Pots d'une surface de 3,5 ha.

Dans cette même logique, qui est de laisser de la souplesse aux EPCI sur le développement économique par le biais des hectares flottants, une évolution de la rédaction des conditions d'implantation de nouvelles activités « en continuité immédiate du tissu urbain actuel » évolue pour être remplacée par « proximité des tissus urbains actuels ».

Par cohérence avec ces mises à jour, l'atlas cartographique des zones d'activités économiques annexé au SCoT a été actualisé afin d'intégrer les évolutions retenues dans la présente modification simplifiée. Il est toutefois rappelé que cet atlas n'a pas de portée règlementaire.

- **Enveloppe habitat :**

Foncier ouvert à l'urbanisation sur 2024-2040 pour l'habitat	
SCOT 2019	SCOT ZAN
224,5 ha	39 ha
11,2 ha par an	2,43 ha par an

Plusieurs scénarios d'évolution avec des ambitions différentes ont été étudiés avec les élus, impliquant des procédures différentes afin d'intégrer la réduction de la consommation d'espace dans le cadre de la trajectoire ZAN sur le volet habitat :

- **Scénario 1 – scénario minimum** : intégration de la trajectoire de réduction de consommation d'espace sans remise en cause des équilibres territoriaux existants ni des orientations stratégiques du SCoT.

→ Procédure adaptée : *modification simplifiée*

- **Scénario 2 – scénario intermédiaire** : intégration de la réduction de la consommation d'espace en réinterrogeant ponctuellement certains équilibres, au regard des réalités territoriales observées et des besoins identifiés à ce stade de l'étude. Ces ajustements demeurent à la marge et justifiés par des éléments factuels, sans modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ni des orientations fondamentales du document.

→ Procédure adaptée : *modification simplifiée*

- **Scénario 3 – scénario maximum** : refonte des stratégies globales, révision du scénario démographique et des ambitions de production de logements, entraînant une évolution substantielle du PADD et des orientations du SCoT.

→ Procédure adaptée : *révision générale*

Les élus ont retenu le scénario 2, qui permet d'ajuster les enveloppes de consommation foncière à vocation habitat en cohérence avec les constats territoriaux récents, sans altérer les équilibres fondamentaux du projet de territoire.

Le bilan du SCOT en vigueur à 6 ans a laissé voir que l'objectif démographique poursuivi par le territoire est très ambitieux. Les chiffres récents de l'INSEE indiquent une stagnation de la population (+3 habitants entre 2019 et 2022), et une dynamique construction qui n'atteint pas les objectifs fixés par le SCOT (75 logements par an en moyenne contre 240 projetés).

Pour autant, la consommation foncière à destination de l'habitat, elle, est importante (en moyenne 11 ha par an entre 2019 et 2023 selon le portail de l'artificialisation).

Cette dichotomie met en évidence la nécessité de rationnaliser le foncier à destination d'habitat et d'encourager la mise en œuvre d'opérations innovantes, plus denses. Dans les temps impartis de la procédure de modification simplifiée mais aussi dans l'attente d'une révision ultérieure, le scénario démographique et les densités n'ont pas été revus. Cependant, réussir à produire autant de logements en consommant moins de foncier nouvellement urbanisable implique de rappeler qu'une partie des logements produits le seront au moyen :

- D'une poursuite des efforts de remise sur le marché de logements vacants. Cet objectif, déjà inscrit dans le SCoT doit être poursuivi, voire amplifié sur les communes disposant de dispositifs d'accompagnement dédiés : OPAH par exemple. Les PLU/PLUi ou cartes communales devront affiner ces objectifs en fonction d'inventaires précis.
- De l'atteinte systématique des densités minimums déclinées par niveau de polarité.

Pour rappel, l'orientation 18 du Document d'orientations et d'objectifs du SCoT approuvé le 29 octobre 2019, fixe des densités brutes moyenne :

- Au sein du pôle primaire : ~ 23 logements/ha
- Au sein des pôles secondaires, pôles relais et pôles en devenir : ~ 15 logements/ha
- Au sein des villages : ~ 12 logements/ha
- De la mise en place d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur les dents-creuses de 4000 m² ou plus. Le seuil de 4000 m² peut être revu pour être abaissé en fonction des objectifs poursuivis dans les PLU/PLUi ou cartes communales et dans l'objectif d'atteindre les de productions de logements indiqués dans le SCOT.
- Une étude des potentiels de densification à l'intérieur des enveloppes urbaines sera réalisée à travers les PLU/PLUi et cartes communales de façon à rendre compte des potentiels de chaque commune et à prioriser leur urbanisation.

Le document d'orientation et d'objectifs établit une déclinaison des objectifs de construction de logements et d'économie des espaces à l'échelle de chaque niveau de polarité, à l'intérieur de chaque intercommunalité, à horizon 2030 inclus puis à horizon 2040, en cohérence avec la stratégie de polarisation souhaitée par les élus du PETR.

La trajectoire ZAN, telle que définie sur le temps du SCoT, s'élève à **75 hectares (cf. les objectifs fixés dans le SRADDET)**. Sur cette enveloppe globale, **39 hectares** sont destinés à l'habitat, conformément à la répartition fixée entre les différentes destinations du foncier (habitat, activité économique, équipements). La répartition de cette enveloppe sur les 16 années du projet s'établit comme suit :

Répartition des ha liés aux besoins en habitat		
	En %	En ha
2024-2030	47%	18,34
2031-2040	53%	20,66
Total	100%	39 ha

Conformément au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT approuvé le 29 octobre 2019, qui prévoit une répartition par temporalité, par EPCI et par polarité, les enveloppes ont été mises à jour :

Répartition de l'enveloppe foncière à vocation d'habitat par polarité

	Artificialisation des sols maximum en extension à vocation habitat à l'horizon des 6 années 2024-2030 (ha)	Artificialisation des sols maximum en extension à vocation habitat à l'horizon des 10 années suivantes (ha)	Total sur 16 ans (en ha)	Evolution (en ha)
Pôle primaire	4,69	3,68	8,37	-25,63
Pôles secondaires	2,42	2,39	4,81	-25,69
Pôles relais	2,02	2,87	4,89	-25,11
Pôles relais en devenir	2,83	3,15	5,98	-31,52
Villages	6,38	8,57	14,95	-77,25
TOTAL SCoT	18,34	20,66	39	-185,2

Le ratio de répartition intercommunale est légèrement modifié par rapport au SCoT approuvé le 29 octobre 2019. Cette évolution résulte d'un ajustement sur le pôle primaire d'Auxonne, où la réduction de la ZAE du Charmoy a permis de reclasser 3 hectares en zone d'habitat sur la polarité. Ce reclassement conduit à une révision du ratio entre les EPCI, désormais fixé à :

- **65,3 %** pour la Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône (contre 62,26 % dans le SCoT de 2019) ;
- **34,7 %** pour la Communauté de Communes Mirebellois Fontenois (contre 37,74 % dans le SCoT de 2019).

Répartition de l'enveloppe foncière à vocation d'habitat par EPCI

		Consommation d'ENAF maximum à vocation habitat - Enveloppe 2024-2030 (ha)	Artificialisation des sols maximum à vocation habitat - Enveloppe 2031-2040 (ha)	Total sur 16 ans (en ha)	Evolution (en ha)
CC Pontailler	Auxonne Val de Saône	12,04	13,43	25,47	-114,12
Pôle primaire (Auxonne)		4,69	3,68	8,37	-25,63
Pôles secondaires (Pontailler-sur-Saône)		0,81	0,76	1,57	-8,43
Pôles relais (Lamarche-sur-Saône / Villiers-les-Pots)		1,35	1,91	3,26	-16,74
Pôles relais en devenir (Athée / Binges / Tillenay)		1,28	1,82	3,1	-15,9
Villages		3,92	5,26	9,18	-47,42
CC Mirebellois et Fontenois		6,3	7,23	13,53	-71,01
Pôles secondaires (Fontaine Française / Mirebeau-sur-Bèze)		1,62	1,63	3,25	-17,25
Pôles relais (Belleneuve)		0,67	0,96	1,63	-8,37
Pôles relais en devenir (Arceau / Beire-le-Châtel / Bèze)		1,55	1,34	2,89	-15,61
Villages		2,46	3,31	5,77	-29,83
TOTAL SCoT		18,34	20,66	39	-185,2

- **Enveloppe équipements :**

La stratégie foncière relative aux équipements a été révisée afin d'assurer une utilisation optimale du foncier résiduel, dans un contexte de réduction globale des surfaces consommables lié à la trajectoire ZAN et de priorisation de la consommation à destination d'habitat et d'activité économique. Les secteurs dédiés aux équipements conservent **une enveloppe minimale de 5 hectares**, permettant de répondre aux besoins essentiels du territoire.

Les ateliers menés en juin avec les élus ont permis d'identifier plusieurs projets déjà connus : une légumerie départementale, une future usine de traitement des eaux à Auxonne, une cuisine centrale d'Auxonne.

- **En synthèse :**

La répartition des enveloppes par destination a ainsi été retravaillée pour répondre aux objectifs régionaux du SRADDET, à la loi Climat et Résilience et aux orientations locales de développement :

Modification des enveloppes en fonction des destinations

		Habitat	Activité économique	Equipement	Total
SCOT approuvé le 29 octobre 2019	En ha	224,2	94,9	40	359,1
	En %	62,5%	26,5%	11%	100%
SCoT ZAN	En ha	39	31	5	75
	En %	52%	41%	6,7%	100%
Evolution (en ha)		-185,2	-63,9	-35	-284,1
% de réduction		-82,6%	-67,3%	-87,5%	-79,1%

- **Les évolutions liées aux énergies renouvelables**

L'un des points de la modification simplifiée du SCoT porte sur l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, conformément à la loi APER du 10 mars 2023 (loi n° 2023-175), qui encourage les collectivités à intégrer la production d'énergies renouvelables, notamment solaires, dans leurs documents de planification territoriale.

Dans ce cadre national, la Chambre d'agriculture de la Côte-d'Or a élaboré une doctrine départementale précisant les critères d'implantation des centrales photovoltaïques au sol, agrivoltaïques ou autres dispositifs ENR. Ce document-cadre sert à orienter les décisions des instances locales (communes, intercommunalités, SCoT, PLU) et à garantir la compatibilité des projets avec les enjeux agricoles, fonciers, environnementaux et paysagers.

Plus précisément, les projets photovoltaïques au sol non agrivoltaïques ne peuvent être autorisés que sur des parcelles préqualifiées par le document-cadre départemental, telles que des terrains incultes, friches, anciennes carrières ou sols peu aptes à l'agriculture. Pour les projets agrivoltaïques, combinant production agricole et énergie solaire, il faudra démontrer que l'activité agricole reste principale et durable, qu'elle satisfait aux quatre services agronomiques définis (amélioration du potentiel agronomique, adaptation au climat, protection contre les aléas, bien-être animal), et que 90 % au moins des rendements agricoles historiques sont maintenus.

Pour rappel, le SCoT approuvé le 29 octobre 2019 recommande que des zones spécifiques soient définies dans les documents d'urbanisme locaux pour la réalisation d'installations de production d'énergies renouvelables (géothermie, bois-énergie, éolien, méthanisation, etc.). Dans le cadre de la modification

simplifiée, les élus ont fait le choix d'annexer au SCoT les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) pour lesquelles les communes ont délibéré.

Le PETR souhaite disposer d'un cadre d'instruction clair afin de pouvoir émettre des avis motivés sur les projets d'énergies renouvelables, garantissant leur cohérence avec les objectifs de sobriété foncière, la préservation des espaces agricoles ou naturels, et la protection des milieux et paysages.

II. LES MODIFICATIONS APPORTEES AUX PIÈCES DU SCOT

II.1 - Modification du PADD

L'objectif 5 de l'axe 2 du PADD, intitulé « Gérer le sol de façon économique », a été mis à jour afin d'assurer la cohérence du document avec l'objet de la modification simplifiée du SCoT. Cette mise à jour vise uniquement à prendre en compte le nouveau cadre législatif et la trajectoire régionale de sobriété foncière définie par le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, sans modification du projet de territoire initial. Elle précise que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers devra être réduite de 54,5 % sur la période 2021-2030, puis divisée par deux sur la période 2031-2040, conformément aux orientations régionales en vigueur, en vue d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Cette actualisation permet ainsi de garantir la compatibilité du SCoT avec les objectifs nationaux et régionaux de sobriété foncière, tout en conservant les orientations du projet de territoire inchangées.

En rouge : texte supprimé

En surligné jaune : texte ajouté ou modifié

Axe 2 – Améliorer les conditions de vie des habitants actuels et à venir

5 – Gérer le sol de façon économique

La gestion économique du sol constitue l'un des éléments fondamentaux du projet de territoire en **écho notamment aux lois Grenelle et ALUR** cohérence avec la loi Climat et Résilience qui fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon 2050. Avec une consommation estimée, entre **2002** 2011 et **2014** 2021, de **291** 181 hectares de terres agricoles et d'espaces naturels au profit d'espaces artificialisés, le territoire se doit de maîtriser son développement et de le localiser différemment. En compatibilité avec les orientations du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, la consommation d'espaces devra être réduite d'environ -54,5 % sur la période 2021-2030, puis le rythme de l'artificialisation des sols, divisé par 2 environ sur la période 2031-2040, amorçant la transition vers le ZAN à 2050.

[...]

II.2 - Modification du DOO

Les modifications apportées dans le DOO concernent uniquement les enveloppes foncières allouées aux besoins d'extension à vocation d'habitat et de développement économique. Par ailleurs, une recommandation a été modifiée (R17) afin de prendre en compte, suite au bilan des 6 ans du SCoT, les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR).

En rouge : texte supprimé

En surligné jaune : texte ajouté ou modifié

Orientation prescriptive [O18]

[...]

G. Réduire la consommation foncière pour la construction de nouveaux logements

[...]

Bilan des espaces potentiellement urbanisables pour l'habitat :

Le SCoT repose sur des besoins en foncier, **en extension de l'urbanisation** pour l'accueil de nouveaux logements de l'ordre de **224,2 39 hectares maximums** sur une échéance de **20 ans** (soit de 2025 à 2045) **11,2 hectares/an en moyenne**) jusqu'en **2040** répartis en moyenne sur les différentes périodes comme indiqué ci-dessous. Il s'agit de **valeurs de cadrage à respecter** qui correspondent aux extensions de l'urbanisation maximales cadrées par le SCoT pour l'habitat.

~~Un bilan de la consommation et des besoins sera réalisé 6 ans après l'approbation du SCoT. Celui-ci permettra, si besoin, de réajuster la répartition de l'enveloppe foncière à vocation habitat au regard de la dynamique constatée et de faire évoluer cette programmation selon les besoins éventuels.~~

L'enveloppe urbanisable en extension maximale à vocation habitat a été réexaminée et retravaillée afin d'intégrer la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ainsi que les objectifs de sobriété foncière définie par le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

À horizon **2040 20 ans**, le choix des élus s'est porté sur la déclinaison suivante de zones d'extensions futures venant « compléter » les « dents creuses ». L'enveloppe urbanisable en extension cadrée ci-dessous ne vient pas s'ajouter aux zones à urbaniser à vocation habitat des documents d'urbanisme locaux.

	Enveloppe urbanisable en extension maximale à vocation habitat de 0 à 10 ans Consommation d'ENAF maximum à vocation habitat -Enveloppe 2024-2030 (ha)	Enveloppe urbanisable en extension maximale à vocation habitat de 10 à 20 ans (ha) Artificialisation des sols maximum à vocation habitat -Enveloppe 2031-2040 (ha)	TOTAL sur 20 16 ans en ha
Pôle primaire	20 4,69	14 3,68	34 8,37
Pôles secondaires	18 2,42	12,5 2,39	30,5 4,81
Pôles relais	15 2,02	15 2,87	30 4,89
Pôles relais en devenir	21 2,83	16,5 3,15	37,5 5,98
Villages	47,4 6,38	44,8 8,57	92,2 14,95
TOTAL SCoT	121,4 18,34	102,8 20,66	224,2 39

[...]

Répartition de l'enveloppe foncière à vocation d'habitat par EPCI et polarités

	Enveloppe urbanisable en extension maximale à vocation habitat de 0 à 10 ans Consommation d'ENAF maximum à vocation habitat -Enveloppe 2024-2030 (ha)	Enveloppe urbanisable en extension maximale à vocation habitat de 10 à 20 ans (ha) Artificialisation des sols maximum à vocation habitat -Enveloppe 2031-2040 (ha)	TOTAL sur 20 16 ans en ha
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	74,6 12,04	65 13,43	139,6 25,47
Pôle primaire (Auxonne)	20 4,69	14 3,68	34 8,37
Pôles secondaires (Pontailler- sur-Saône)	6 0,81	4 0,76	10 1,57
Pôles relais (Lamarche sur Saône/ Villers-les-Pots)	10 1,35	10 1,91	20 3,26

Pôles relais en devenir (Athée/ Binges/Tillenay) Villages	9,5 29,1 3,92	1,28 5,26	9,5 56,6 9,18
CC Mirebellois et Fontenois	46,8 6,3	37,8 7,23	84,6 13,53
Pôles secondaires (Fontaine Fran- çaise/ Mirebeau-sur-Bèze))	121,62	8,5 1,63	20,5 3,25
Pôles relais (Belleneuve)	50,67	50,96	10 1,63
Pôles relais en devenir (Arceau/ Beire- le-Châtel/ Bèze)	11,5 1,55	71,34	18,5 2,89
Villages	18,3 2,46	17,3 3,31	35,6 5,77
TOTAL SCoT	121,4 18,34	102,8 20,66	224,2 39

Orientation prescriptive [O18]

[...]

E. Accompagner le développement résidentiel par une programmation d'équipements publics

Le SCoT intègre une programmation foncière afin de permettre la réalisation de nouveaux équipements au cours des ~~20~~ 16 années du projet en accompagnement du développement résidentiel.

Compte-tenu de son niveau d'équipement actuel et des besoins futurs émergeants (petite enfance, prise en compte du vieillissement, etc...), l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces sera cadree dans la limite de ~~40~~ 5 hectares ~~sur 20 ans, et de l'ordre de 20 hectares maximum au cours des dix premières années de mise en œuvre du SCoT~~ entre 2024 et 2040, ~~à répartir en fonction des besoins locaux~~.

Orientation prescriptive [O20]

B. Les zones d'activités économiques

[...]

- ZAE de Type 2 :**

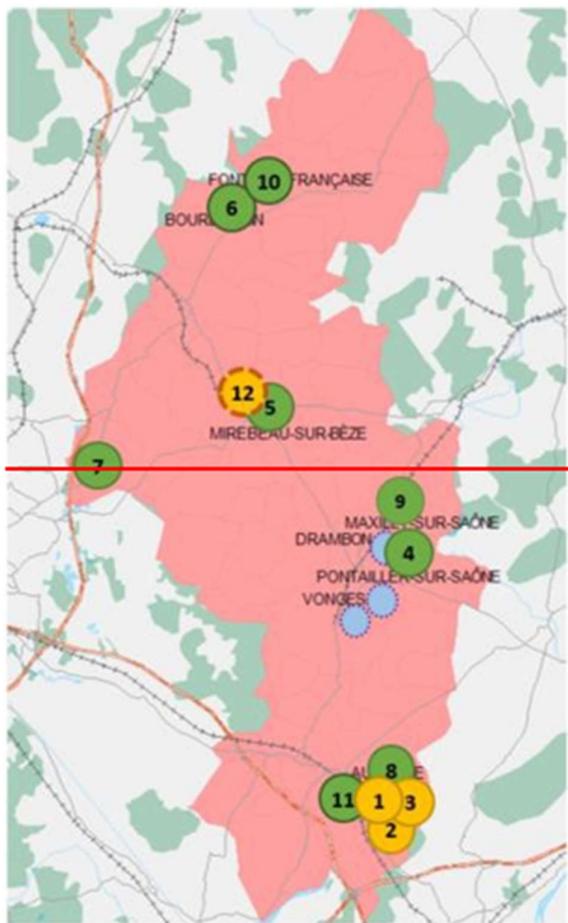
Il s'agit des zones d'activités permettant d'accueillir des activités économiques de rayonnement territorial (dont l'attractivité se limite au territoire). Ces zones permettent d'accueillir des activités économiques dont les besoins fonciers et les secteurs d'activité sont complémentaires aux ZAE de type 1.

Il existe ~~huit~~ sept zones de type 2 au sein du SCoT du Val de Saône Vingeanne :

Zones de Type 2	Communes d'implantation
ZA du Tillet et Champs Grisards	Pontailler-sur-Saône / Maxilly-sur-Saône
ZAC de Bocanon	Mirebeau-sur-Bèze
Zonage économique « STL – COOP d'Or »	Villers-les-Pots / Tillenay
Zonage économique	Bourberain
Zone d'activités	Fontaine Française
Zonage économique « STRADAL »	Maxilly-sur-Saône
ZA « En Vacherotte »	Arceau
ZA Grande Plaine	Auxonne

[...]

~~Synthèse de la hiérarchie des zones d'activités économiques structurantes du territoire (Zones de type 1,2 et zones thématisées)~~



Hiérarchie	Vocations économiques	ZAE existantes
Type 1	Projets économiques de rayonnement régional/ départemental	1 - Auxonne - ZA les Granges Hautes 2 - Auxonne - ZA Le Charmoy (Leclerc) 3 - Auxonne - ZA Petite Plaine
Type 2	Dédié à l'économie locale (CC)	4 - Pontailler sur Saône / Maxilly sur Saône - ZA du Tillet + Champs Grisards 5 - Mirebeau-sur-Bèze- ZAC de Bocanon 6 - Bourberain – Zone artisanale 7 - Arceau- ZA « En Vacherotte » 8 - Auxonne - ZA Grande Plaine 9 - Maxilly – sur -Saône – Zonage Economique « STRADAL » 10 - Fontaine Française – Zone d'activités 11 - Villers-les-Pots / Tillenay – Zonage économique « STL – COOP d'Or »

● Zones d'activités thématisées (non destinées à l'accueil d'activités externes)

Hiérarchie	Vocations économiques	ZAE en projets
Type 1 - projet	Projets économiques de rayonnement régional/ départemental	12- Mirebeau-sur-Bèze - ZAE La Croix Joliot

Zones commerciales :

Au-delà de la hiérarchie des zones d'activités économiques, le SCoT définit des espaces privilégiés pour le développement commercial.

Zones commerciales	Communes d'implantation
ZA le Charmoy, Espace Intermarché, Espace Casino	Auxonne
Zone commerciale	Mirebeau-sur-Bèze
Zone commerciale	Pontailler-sur-Saône

En parallèle, une zone commerciale en devenir est prévue par le SCoT du Val de Saône Vingeanne :

Zones commerciales en devenir	Communes d'implantation
Zone commerciale	Fontaine-Française

[...]

Orientation prescriptive [O23]

Le SCoT s'appuie prioritairement sur les espaces fonciers existants (utilisation prioritaire des dents creuses, des locaux vacants et des espaces fonciers viabilisés pour le développement économique).

A. Déclinaison des besoins fonciers dans les zones d'activités :

Le projet SCoT repose sur les perspectives quantifiées, définies à horizon **+20 ans** **2040** et déclinées par niveaux de zones dans les tableaux

ci-dessous. Il s'agit des objectifs chiffrés de la consommation foncière dans les zones d'activités.

ZAE de type 1	Etat des espaces économiques à date d'approbation du SCoT				Projet SCoT 2024-2040		
	Surface totale existante (ha)	Surface occupée (ha)	Surface disponible		Viabilisation prévue au SCoT	Extension prévue au SCoT	Objectifs chiffrés de consommation foncière 2024-2040
			Viabilisée (ha)	Non viabilisée (ha)			
ZA Les Granges Hautes - Auxonne	53	53	0	0			0
ZA Le Charmoy* - Auxonne	39	5	0	34	0	0	204
ZA Petite Plaine - Auxonne	22	15,1	0	6,9	20	0	690
ZAE La Croix Joliot-Mirbeau-sur-Bèze	0	0	0	0	6,9	0	124
Total zones de type 1							38,98ha

ZAE de type 2	Etat des espaces économiques à date d'approbation du SCoT				Projet SCoT 2024-2040		
	Surface totale (ha)	Surface occupée (ha)	Surface disponible		Viabilisation prévue au SCoT	Extension prévue au SCoT	Objectifs chiffrés de consommation foncière
			Viabilisée (ha)	Non viabilisée (ha)			

ZA du Tillet et Champs Grisards - Pontailler-sur-Saône / Maxilly-sur-Saône	25,8	20,5	5,3	0	0	0	0	
ZAC de Bocanon – Mirebeau-sur-Bèze	17,9	15,4	2,5	0	0	0	0	
Zonage économique « STL – COOP d'Or » - Villers-les-Pots/Tillenay	10,29	10,29	0	0	0	2,8	0,28	
Zone artisanale - Bourberain	16,2	16,2	0	0	0	0	0	
Zone d'activités - Fontaine Française	11	11	0	0	0	6	6,25	
Zonage économique « STRADAL » - Maxilly- sur-Saône	13	13	0	0	0	0	0	
ZA « En Vacherotte » - Arceau	9	0	9	0	0	0	0	
ZA Grande Plaine - Auxonne	13,4	11,5	1,9	0	0	2	0,2	
Total zones de type 2								10,8 2,5 ha

Zones commerciales	Etat des espaces économiques à date d'approbation du SCoT				Projet SCoT 2024-2040		
	Surface totale existante (ha)	Surface occupée (ha)	Surface disponible		Viabilisation prévue au SCoT	Extensio n prévue au SCoT	Objectifs chiffrés de consommation foncière 2024-2040
Zone traitée dans les zones économiques de type 1							
ZA le Charmoy – Auxonne *							
Zone commerciale – Mirebeau-sur-Bèze	3	2,6	0,4	0	0	0	0
Zone commerciale – Pontailler-sur-Saône	1,65	1,65	0	0	0	0	0
Total zones commerciales							0 ha

[...]

Au-delà des zones commerciales existantes, le SCoT permet un projet de création de zone commerciale sur la commune de Fontaine Française dans les conditions suivantes:

Zone commerciale en devenir	Projet SCoT	
	Création prévue au SCoT	Objectifs chiffrés de consommation foncière
Zone commerciale Fontaine Française	1,2 ha	1,2 ha

ZAE thématisées	Etat des espaces économiques à date d'approbation du SCoT				Projet SCoT 2024-2040		
	Surface totale existante (ha)	Surface occupée (ha)	Surface disponible		Viabilisation prévue au SCoT	Extension prévue au SCoT	Objectifs chiffrés de consommation foncière 2024-2040
			Viabilisée (ha)	Non viabilisée (ha)			
Zonage économique et réserves foncières - Vonges	135	135	0	0	0	0	0
Ecopôle des Grands Moulins - Drambon / Pontailler-sur-Saône	91	91	0	0	0	29	29 0
Titanobel - Pontailler-sur-Saône	40	40	0	0	0	0	0
Total zones à enjeux spécifiques							29 0 ha

[...]

B. Déclinaison des besoins fonciers hors des zones d'activités

En dehors des zones d'activités économiques de niveaux 1, 2, des zones commerciales et des zones thématisées, et afin de ne pas bloquer des projets de moindre envergure, le SCoT intègre la possibilité pour chaque commune du SCoT d'implanter de nouvelles activités économiques en continuité à proximité du tissu urbain actuel.

Une enveloppe foncière globale maximale de 15 20,5 hectares est définie sur la période d'application du SCoT (extension du tissu urbain).

L'enveloppe de 15 20,5 hectares est ventilée à l'échelle intercommunautaire.

Communauté de Communes	Volume foncier maximal en extension / création de foncier à vocation économique hors ZAE identifiées
Auxonne Pontailler Val de Saône	10 13,5 hectares
Mirebellois Fontenois	5 7 hectares

C. Synthèse des besoins fonciers

En tenant compte de l'urbanisation privilégiée des friches économiques, au regard des faibles surfaces disponibles au sein des ZAE existantes, de l'augmentation du nombre d'emplois souhaitée dans le projet politique du Val de Saône Vingeanne, et des projets en matière de développement économique recensés sur le territoire, les besoins en espace foncier dédiés sont estimés à 94,9 **31** hectares à horizon **+20-ans 2040**, tous types de zones confondues. Le SCoT se donne en parallèle un objectif d'accueil à minima de 30% des emplois en centralités, dans le tissu urbain, et en renouvellement urbain au sein des friches.

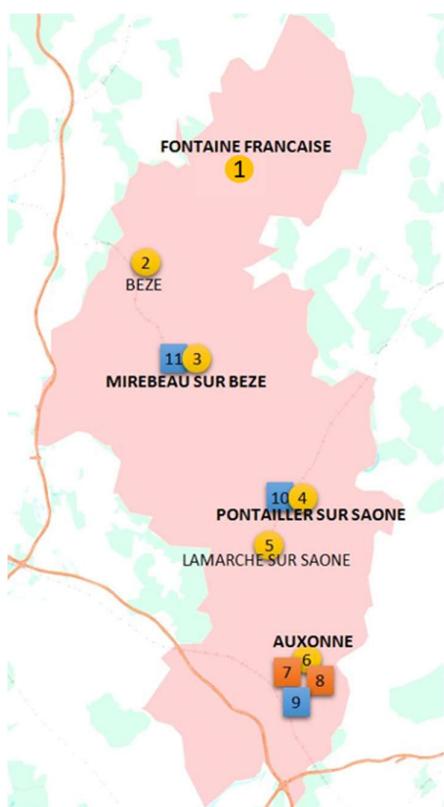
SYNTHESE CONSOmmATION FONCIERE A VOCATION ECONOMIQUE (en ha)					
	Surfaces Totales à date d'approbation du SCoT	Surfaces occupées, à date d'approbation du SCoT	Surfaces disponibles, à date d'approbation du SCoT	PREVU AU SCoT 2024-2040	Evolution
ZAE type 1	114	73,1	40,9	38,9 8	-2 32,9
ZAE type 2	116,59	97,89	18,7	10,8 2,5	-7,9 -16,2
ZAE thématisées	226	226	0	29 0	29 -29
ZAE commerciales	4,65	3,05	1,6	1,2 0	-0,4 -1,6
Autorisation création de foncier (hors extension ZAE existantes)				15 20,5	15 20,5
TOTAL	461,24	400,04	61,2	94,9 31	33,7 -30,2

[...]

Orientation prescriptive [O26]

D. Localisations préférentielles pour les commerces d'importance

Les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations commerciales d'importance (+300 m²) sont les suivantes :



- 1 – Fontaine-Française – Centre-bourg
- 2- Bèze – Centre-bourg
- 3- Mirebeau-sur-Bèze – Centre-bourg
- 4- Pontailler-sur-Saône – Centre-bourg
- 5 - La-marche-sur-Saône – Centre-bourg
- 6- Auxonne – Centre-ville
- 7- Pôle « Intermarché » – Espace commercial au sein de l'enveloppe urbaine
- 8- Pôle « Casino » – Espace commercial au sein de l'enveloppe urbaine
- 9- ZA Le Charmoy – Zone commerciale de périphérie
- 10- Pôle « ATAC » – Zone commerciale de périphérie
- 11- Zone commerciale de Mirebeau-sur-Bèze – Zone commerciale de périphérie
- 12 – ~~Zone commerciale de Fontaine-Française – Zone commerciale de périphérie (Nouvelle zone en création)~~

Orientation prescriptive [O27]

E. Les principes associés aux localisations préférentielles pour le commerce d'importance (+300 m²)

Niveau de fonction commerciale	Polarité	Pôle	Type de localisation	Achats quotidiens (- de 300 m ²)	Commerces > 300 m ² de surface de vente			
					Achats hebdomadaires	Achats occasionnels lourds	Achats occasionnels légers	Achats exceptionnels
Majeure	Auxonne	Centre-ville	Centralité urbaine	-	-	-	-	-
		Casino	Espace commercial de l'enveloppe urbaine		2 500 (3750)	3 500 (5250)	600 (900)	2 500 (3750)
		Intermarché	Espace commercial de l'enveloppe urbaine		3 500 (5250)	2 500 (3750)	600 (900)	2 500 (3750)
		ZA Le Charmoy (Le-clerc)	Zone commerciale de périphérie		3 500 (5250)	4 000 (5000)	600 (900)	2 500 (3750)
Relais	Mirebeau-sur-Bèze	Centre-bourg	Centralité urbaine	-	-	-		500 (750)
		Zone commerciale	Zone commerciale de périphérie	-	1 500 (2300)	1500 (2300)		
	Fontaine-Française	Centre-bourg	Centralité urbaine	-	-	-		
		Nouvelle-zone	Zone commerciale de périphérie	-	1 500 (2300)	1500 (2300)		
Proximité	Bèze, Lamarche-sur-Saône	Centralités urbaines et villageoises	Centralité urbaine	-	500 (750)			
	Villers-les-Pots, Belle-neuve, Binges	Centralités urbaines et villageoises	Centralité urbaine	-				

Recommandation [R17]

[...]

Des zones sur lesquelles il est possible de réaliser des installations pour le développement d'énergies renouvelables (géothermie, bois-énergie, éolien, méthanisation, ...) pourront être définies dans les documents d'urbanisme locaux. **Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) pour lesquelles les communes ont délibéré sont annexées au SCoT.**

III. LES COMPLEMENTS APPORTES AU DIAGNOSTIC

Dans le cadre de la présente modification simplifiée, le diagnostic du SCoT n'a pas été révisé en tant que pièce constitutive du document, mais certains compléments techniques ponctuels ont été apportés et sont décrits ci-dessous. Ces mises à jour visent exclusivement à éclairer et justifier les évolutions apportées au DOO et au PADD dans la perspective de la trajectoire ZAN, sans modifier les fondamentaux du diagnostic initial.

Les compléments portent sur :

- **la consommation foncière**, actualisée à partir des données les plus récentes du Portail de l'artificialisation des sols ;
- **la répartition des zones d'activités économiques (ZAE)**, à la lumière des apports transmis par les EPCI et des capacités opérationnelles identifiées ;
- **la production d'énergies renouvelables**, dont les indicateurs régionaux et locaux ont été mis à jour, notamment dans le cadre de l'intégration des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR).

Ces ajustements factuels permettent d'assurer la cohérence entre les données disponibles, les objectifs du SRADDET, et les choix d'aménagement traduits dans les pièces modifiées du SCoT. Ils seront approfondis et consolidés dans le cadre de la révision générale du SCoT qui interviendra ultérieurement.

• La consommation foncière

L'analyse de la consommation du territoire repose sur les données du portail de l'artificialisation des sols, observatoire national de CEREMA. Le Portail de l'artificialisation mesure, à partir des fichiers fonciers, les flux d'artificialisation à l'échelle de la commune, mais aussi au km² par la méthode du carroyage, afin d'apporter une maille plus fine.

Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021, les espaces artificialisés ont progressé de 17,9 hectares par an en moyenne, soit **179 hectares au total sur la période**.

Ont été consommés sur la période à l'échelle du territoire :

- 110 ha à vocation résidentielle
- 24,2 hectares à vocation d'activité
- 14,4 hectares à vocation d'infrastructure
- 29 hectares inconnu, dont 20 ha comptabilisés pour un projet éolien sans réalité opérationnelle. Dans le cadre une révision ultérieure du SCoT, une analyse plus précise sera réalisée afin de corriger les biais du Portail de l'artificialisation.
- 1,1 hectares à vocation mixte.

Entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2024, le territoire a consommé **48 hectares supplémentaires**.

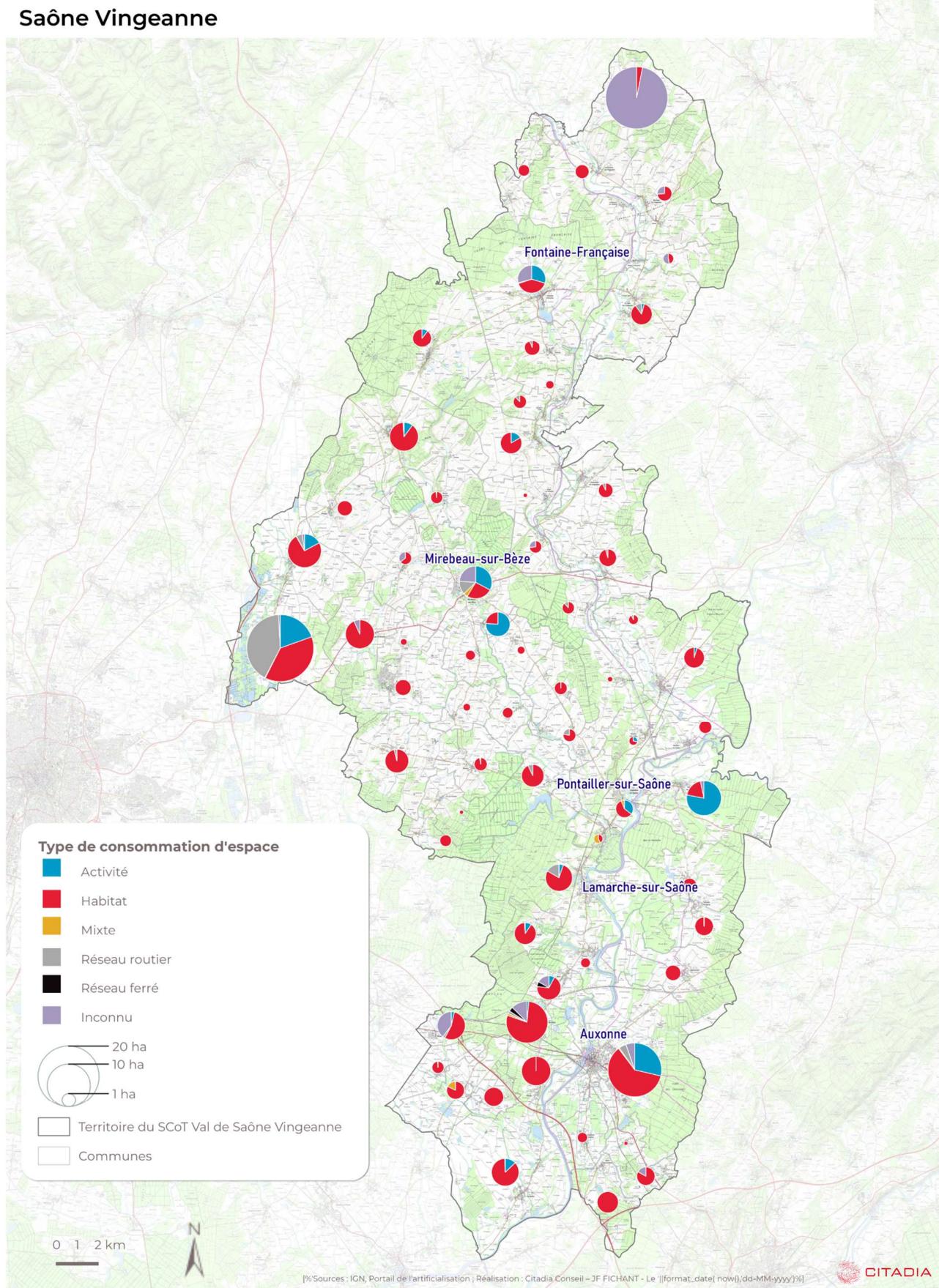
Consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers par polarités – Observatoire des territoires

Polarités	Consomma-tion entre 2011 et 2021 (en ha)	Part dans la consomma-tion 2011-2021 (en %)	Consommation entre 2021 et 2024 (en ha)	Part dans la consomma-tion (2021-2024) (en %)
Pôle primaire d'Auxonne	15,5 ha	8,65%	3,7 ha	7,7%
Pôles secondaires de Mirebeau-sur-Bèze, Pontailler-sur-Saône et Fontaine-Française	11,5 ha	6,42%	8,5 ha	17,7%
Pôles relais de Belleneuve, Lamarche-sur-	14,5 ha	8,1%	2,6 ha	5,41%

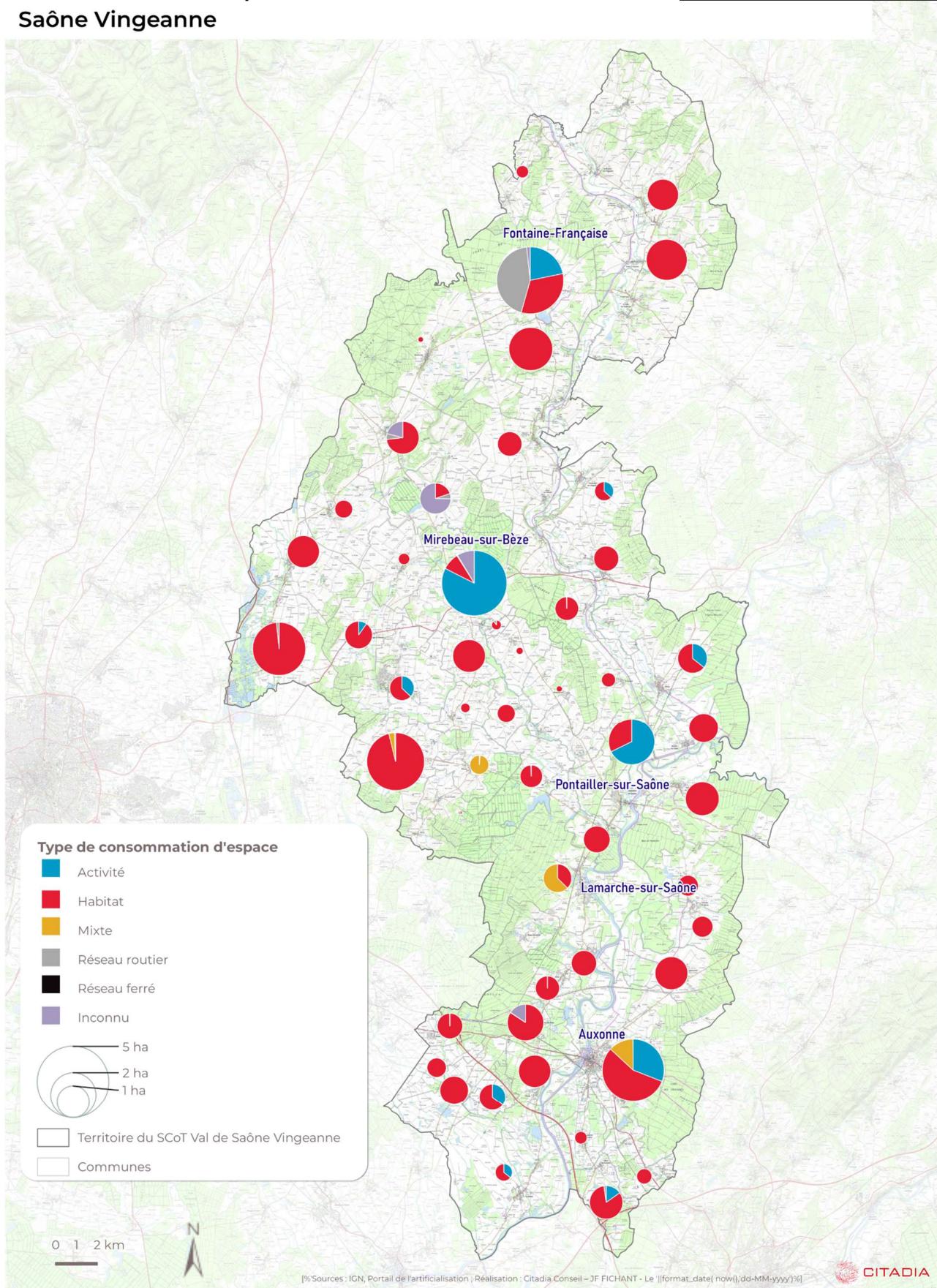
Saône et Villers-les-Pot				
Pôles relais en devenir de Beire-le-Châtel, Bèze, Binges, Athée, Arceau et de Tillenay	45,2 ha	25,25%	9,6 ha	20%
TOTAL	86,7 ha	48,2%	24,4 ha	50,81%

Au total, **86,7 hectares** ont été consommés par les polarités du territoire entre 2011 et 2021. Ces chiffres montrent que la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) est **principalement portée par les villages**, avec **92,3 hectares consommés** sur la même période.

Consommation d'espace entre 2011 et 2021 sur le territoire Saône Vingeanne



Consommation d'espace entre 2021 et 2024 sur le territoire Saône Vingeanne



• La répartition des zones d'activité

Les données relatives aux zones d'activités ont été actualisées. En 2025, le SCoT du Val de Saône Vin-grenne compte 21 zones principales, réparties de la manière suivante :

Principales zones d'activités thématisées (entreprises aux activités très spécifiques déjà implantées sur site : zones d'activités non destinées à l'accueil d'activités externes)

- Vonges : Zonage économique (activités pyrotechniques)
- Pontailler-sur-Saône : « Titanobel » (activités pyrotechniques)
- Drambon : « Ecopôle des Grands Moulins » (gestion des déchets)

Principales zones d'activités économiques d'intérêt supra local

- Auxonne : ZA les Granges Hautes (Industrie)
- Auxonne – ZA les Granges Hautes (activités mixtes)
- Auxonne - ZA la Petite Plaine

Principales zones d'activités structurantes à l'échelle du bassin de vie

- Pontailler-sur-Saône / Maxilly-sur-Saône : ZA du Tillet + Champs Grisards (activités mixtes)
- Maxilly-sur-Saône : Zonage économique « STRADAL »
- Mirebeau-sur-Bèze : ZAC de Bocanon Le Château (industrie et artisanat) ; La Croix Joliot
- Fontaine-Française : Zone d'activités (industrie) ; ZAE La Garenne
- Bourberain : Zone artisanale
- Auxonne : ZA Grande Plaine ; ZAE Le Charmoy
- Maxilly-sur-Saône : Zonage Economique « Stradal »
- Villers-les-Pots / Tillenay : Zonage économique « STL - Coop d'Or »
- Belleneuve : Les Grands Champs Bresson ;
- Arceau : Bois de l'Ordonat ; Le Gourmerault ; Les Savelles ;
- Beire-le-Châtel : Les Esservolles ;
- Villers-Pots-Villers : ZA Villers-les-Pots ;
- Soirans : Global Higène.
- Vonges : ZAE Champs de Charme

• La production d'énergie renouvelable à développer

Certains indicateurs relatifs à la production d'énergie renouvelable ont été mis à jour. Pour rappel, les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR), annexées au SCoT, complètent ce volet.

En Bourgogne, la production d'énergies renouvelables pèse 36% dans la consommation d'énergie finale régionale en 2022. L'objectif des 23% a été pris comme cap pour la définition des ambitions de la Région en matière de développement des énergies renouvelables.

La production d'énergies renouvelables à l'échelle de la Région est en augmentation de près de **56%** depuis 2014, passant de l'ordre de 8 256 à 12 947 GWh en 2022. En 2022, cette production se fait à 18% sous forme de chaleur (2279 GWh) et à 31% sous forme d'électricité (3 978 GWh). La production électrique renouvelable s'appuie majoritairement sur l'éolien qui pèse pour 54% du total de production. Toutefois, on observe une diversification de plus en plus grande des productions, avec notamment le développement des parcs solaires avec une évolution de +245,8% entre 2014 et 2022.

Sur le territoire du SCoT, la **production d'énergies renouvelables a fortement augmenté passant de 78 GWh en 2014 à 130 GWh en 2022 (+66%)**, soit 1% de la production régionale. Le photovoltaïque représente la filière la plus présente en matière de production totale des EnR avec 28,88 GWh en 2023. Elle présente également la filière ayant connu la plus grande évolution entre 2014 et 2023 avec une augmentation de +1514%.

La production d'ENR sous forme d'électricité produit près de 51.23 GWh en 2022 alors que celle sous forme thermique ne produit que 5,45 GWh en 2022, soit une différence de 45,78 GWh.

La Bourgogne dispose d'un SRCAE validé par arrêté préfectoral le 26 juin 2012. Ce document comporte une annexe intitulée « Schéma Régional Eolien » qui dresse la liste des communes situées en zone favorable au développement de l'éolien. En 2022, ce développement pèse pour environ 15% de la production d'énergie d'origine renouvelable et 54% de celle d'électricité d'origine renouvelable à l'échelle régionale. L'éolien est donc la première énergie renouvelable électrique en Bourgogne. Cependant, ce développement est contrasté suivant les départements. Au 15 avril 2011, la puissance autorisée (totalité

des permis accordés) s'élevait à 344 MW contre 2 298 MW au 15 avril 2025 pour un total de 114 parcs éoliens. Ces permis se répartissent entre la Côte-d'Or et l'Yonne, parmi lesquels sont autorisés respectivement 36 et 39 parcs éoliens. Pourtant, seulement 67 parcs sont en fonctionnement à cette dernière date, dont 49 parcs en attente de construction ou en cours de constructions pour une puissance cumulée de 1093,5 MW. La construction de nombreux parcs autorisés reste ainsi conditionnée à l'issue des recours en contentieux dont ils font l'objet. De plus, sur le territoire du SCoT Val de Saône Vingeanne, l'éolien ne contribue pas à la production d'énergie totales d'EnR.

Selon le schéma régional éolien, le périmètre du SCoT correspond à un **territoire pertinent pour accueillir des parcs éoliens**, notamment parce que sa sensibilité paysagère est faible. Pourtant, en 2025, aucun parc éolien n'est en projet ou en instruction. Seul le parc éolien de Val de Vingeanne Ouest a fait l'objet d'une demande d'autorisation qui a été rejetée ou refusée. Ce parc devait se situer sur les communes de Bourberain et Fontenelle avec une puissance totale devant atteindre 18.90 MW pour 7 éoliennes.

De plus, à l'échelle de la Bourgogne, la part du solaire photovoltaïque atteint 5% de la production d'énergie d'origine renouvelable et environ 17% de celle d'électricité d'origine renouvelable. On peut noter la présence du projet Drambon 2 en cours de construction en 2024 à Pontailler-sur-Saône. Globalement, la production de chaleur par le solaire thermique en Bourgogne augmente légèrement pour atteindre en 2023 45,97 GWh, contre 38,66 GWh en 2014.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

S²LO

ID : 021-200049880-20251216-DEL20251216N04-DE



CITADIA

